

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 119/23 chap  
du 29 septembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit:

Vu le recours déposé le 26 septembre 2023 au greffe de la Cour Supérieure de Justice par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg pour le compte de

**PERSONNE1.),** née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Dans le recours déposé le 26 septembre 2023, PERSONNE1.) réexpose les faits à la base de deux condamnations judiciaires ayant abouti au retrait de son permis de conduire par décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 14 juin 2022, lui notifiée le 10 juillet 2022, et dans laquelle PERSONNE1.) a été informée qu'elle se trouvait sous le coup d'une interdiction de conduire ferme ayant commencé par ordonnance du juge d'instruction du 3 février 2022 et prenant fin le 12 juin 2024 et sous le coup d'une interdiction de conduire assortie d'aménagements du 13 juin 2024 au 9 décembre 2024.

La requérante poursuit que si le recours exercé contre cette décision a été déclaré recevable par la Chambre de l'application des peines, cette instance, par arrêt du 15 juillet 2022, l'a cependant déclaré non fondé et également son recours en grâce a été rejeté par décision du 23 décembre 2022.

Elle expose qu'entretiens, après avoir traversé une phase difficile de sa vie avec un divorce douloureux, elle aurait consulté une psychologue, aurait fait des efforts pour s'abstenir de toute consommation d'alcool et la Commission médicale aurait émis le 12 avril 2023 un avis favorable la concernant, ayant engendré une mainlevée de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2022.

Sur base de ces « éléments nouveaux », elle avance avoir adressé le 7 juillet 2023 une lettre au Parquet général pour « *revoir sa situation* » en se référant à l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale afin de « *lui permettre de purger l'interdiction de conduire en cours avec une dérogation pour les trajets professionnels* ».

Dans sa réponse du 12 juillet 2023, la déléguée à l'exécution des peines lui a indiqué qu'elle est sans compétence pour accorder des modalités quelconques à une interdiction de conduire prononcée par une juridiction du fond et que, dans le cadre de l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale, une compétence exclusive pour connaître d'une faveur telle que sollicitée revient à la Chambre de l'application des peines. La même lettre de réponse renferme le libellé exact de l'article précité et l'information qu'un recours en grâce peut être introduit.

PERSONNE1.) poursuit avoir saisi la Chambre de l'application d'un nouveau recours pour exposer « des éléments nouveaux » à l'appui de la faveur sollicitée. Par arrêt du °105/23 du 6 septembre 2023, la Chambre de l'application des peines a déclaré cette requête irrecevable pour ne pas indiquer l'acte attaqué et a noté que pour autant que la décision de la déléguée à l'exécution des peines, datée du 14 juin 2022, notifiée à PERSONNE1.) le 10 juillet 2022, serait visée, la requérante a épuisé la voie de recours prévue par l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines ayant déclaré ce recours non fondé par arrêt du 15 juillet 2022 (n°108/22).

PERSONNE1.) fait valoir que, par un courrier adressé à la déléguée à l'exécution des peines, elle est, à nouveau, revenue à charge avec une argumentation identique, mais que, par courrier de réponse du 19 septembre 2023, la déléguée a repris sa prise de position du 12 juillet 2023 en ajoutant que, contrairement au soutènement de PERSONNE1.), il n'y a pas de contradiction à dire que l'article 694 paragraphe 5 précité réserve une compétence exclusive en la matière à la Chambre de l'application des peines pour quereller la décision de retrait du permis de conduire émanant de la déléguée à l'exécution des peines et l'indication, dans l'arrêt du 6 septembre 2023 de la Chambre de l'application des peines, que la requérante n'a pas dirigé son recours contre une décision de la déléguée.

Le recours déposé le 26 septembre 2023 serait, d'après PERSONNE1.), maintenant dirigé contre ce courrier de réponse du 19 septembre 2023 que la requérante qualifie de décision et elle reprend encore une fois les éléments nouveaux qu'elle entend faire valoir à l'appui d'une mesure de faveur.

Le Ministère public considère que le recours introduit le 26 septembre 2023 par PERSONNE1.) est irrecevable pour ne pas être dirigé contre une décision de la déléguée à l'exécution des peines. À l'appui de cette conclusion, il expose que la déléguée à l'exécution des peines a seulement réitéré sa position et que ce courrier n'a pas eu d'incidence sur la situation de la requérante. Il poursuit qu'il ne s'agit pas d'une « *décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » au sens de l'article 696 du code de procédure pénale et pour pouvoir obtenir la faveur prévue à l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale, laquelle relève de la seule

compétence de la Chambre de l'application des peines, la requérante disposait d'un recours contre la décision de la déléguée à l'exécution des peines du 14 juin 2022 à introduire endéans le délai de 8 jours ouvrables à partir de la notification. Un tel recours a bien été exercé par la concernée et la Chambre de l'application des peines a statué sur ce recours par un arrêt du 15 juillet 2022.

Quant à la recevabilité du recours introduit le 26 septembre 2023:

Il convient de relever que l'article 696 du code de procédure pénale limite la compétence de la Chambre de l'application des peines aux décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

Suivant l'article 698 (1) du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. [...] (3) Le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée.

Dans le dispositif de son recours, PERSONNE1.) ne fait pas référence à une quelconque décision de la déléguée à l'exécution des peines. S'il est exact que dans la motivation de son recours elle entend quereller « la décision du 19 septembre 2023 », toujours est-il que la réponse de la déléguée à l'exécution des peines à une demande de prise de position émanant de l'avocat de PERSONNE1.) par rapport au contenu consigné dans l'arrêt de la Chambre de l'application des peines du 6 septembre 2023 n'est pas une décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article 696 du code de procédure pénale.

Aucune décision de retrait du permis de conduire n'est intervenue à ce moment. La seule décision prise par la déléguée à l'exécution des peines ayant effectivement engendré le retrait du permis de conduire de PERSONNE1.) est celle du 14 juin 2022. Contre cette décision la requérante a exercé la voie de recours dont elle dispose, prévue par l'article 694 paragraphe 5 du code de procédure pénale. Ce recours a été déclaré non fondé par l'arrêt précité de la Chambre de l'application du 15 juillet 2022.

Il ne faut pas perdre de vue que PERSONNE1.) a été condamnée par deux décisions de justice ayant autorité de chose jugée. Le principe est que la peine devenue exécutoire suite à la deuxième condamnation définitive prononcée contre elle, en l'espèce le retrait du permis de conduire, doit être exécutée. C'est donc par dérogation à ce principe que le législateur a introduit la possibilité d'exercer un recours endéans les 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision de la déléguée prise dans le cadre de l'exécution de cette peine et, loin d'être un automatisme, il s'agit d'une faveur que le ou la requérant(e) doit mériter. L'appréciation du bien-fondé d'une mesure de faveur revient à la Chambre de l'application des peines. Cette dernière n'est pas une juridiction du fond de sorte que si la Chambre de l'application des peines considère qu'au vu des éléments présentés le ou la requérant(e) n'est pas indigne de faveur, elle ne peut qu'assortir l'interdiction de conduire à exécuter

de la même modalité que celle accordée par la juridiction du fond pour la deuxième condamnation à une interdiction de conduire.

C'est à juste titre que le Ministère public a précisé qu'aucune disposition légale ne prévoit qu'après l'épuisement de cette voie de recours prévue en matière d'interdiction de conduire, la survenance d'«éléments nouveaux» ou un changement de la situation factuelle de la concernée permettrait d'exercer un nouveau recours et ce ad infinitum.

Comme la prise de position de la déléguée à l'exécution des peines du 19 septembre 2023 entreprise n'a donc pas trait à une décision prise par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines, la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître du recours.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**se déclare incompétente pour connaître du recours de PERSONNE1.).**

Ainsi fait et jugé par la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, premier conseiller, Michèle RAUS, premier conseiller et Caroline ENGEL conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, premier